

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2017

7- Apurement des créances irrécouvrables - Remises gracieuses

Direction Financière et Juridique - Budget, Programmation, Dette et Trésorerie

Rapporteur(s) M. Patrick DELPECH

Le Comptable Public de la Collectivité présente chaque année la liste des titres de recettes et facturations dont le recouvrement n'a pu être effectué malgré la mise en œuvre de l'ensemble du protocole de poursuites.

Il est rappelé que l'apurement des créances irrécouvrables a deux finalités et varie en fonction du type d'empêchement pour le recouvrement des impayés :

- **admettre en non-valeurs** les sommes présentées par le Comptable Public l'autorisant à cesser les poursuites sans que pour autant la dette à l'égard de la Collectivité soit éteinte.
- **constater les dettes éteintes** par la mise en œuvre de la liquidation judiciaire pour les entreprises ou la procédure de redressement personnel pour les particuliers.

1. Admissions en non-valeur : 54 650,42 €

Le contexte économique explique principalement ces volumes puisque 85 % des dossiers présentés ont pour origine des situations de surendettement, mais aussi l'inscription au fichier départemental des procès verbaux de carences ou des poursuites sans effet.

La nature des recettes concernées se décompose de la façon suivante :

RESTAURATION SCOLAIRE	22 936,21 €
CENTRES DE LOISIRS	9 338,14 €
FOURRIERE ANIMALE	5 131,02 €
REVERSEMENT SALAIRES	4 010,00 €
CRECHES	2 786,67 €
LOCATION MATERIEL	2 656,40 €
CONTENTIEUX JUGEMENT ET INDEMNITE DE SINISTRE TRAVAUX D'OFFICE	2 149,61 €
MEDIATHEQUE	1 920,41 €
REVENU DES IMMEUBLES	1 765,33 €
CENTRE DE VACANCES	917,09 €
DIVERS	739,73 €
CLASSES DE DECOUVERTES	299,81 €
Total....	54 650,42 €

Il est rappelé que le Comptable Public conserve toujours la possibilité de recouvrer les créances admises en non-valeur. En 2016, 5 113 € ont été comptabilisés à ce titre.

2. Les créances éteintes : 54 121,69 €

Ces dernières constituent des pertes définitives pour la Collectivité. Elles concernent cette année 114 redevables :

- 112 particuliers en situation de faillite personnelle ;
- 2 associations.

La nature des recettes concernées se décompose de la façon suivante :

Restauration scolaire	33 926,07 €
Centres de loisirs	10 069,63 €
Divers	4 816,81 €
Centres de vacances	2 191,45 €
Locations de salle	1 620,53 €
Loyers	1 321,40 €
Crèches	175,80 €
Total...	54 121,69 €

3. La requalification d'admission en non-valeur en créances éteintes

Depuis 2012, le plan comptable M14 opère une distinction entre les non-valeurs et les créances éteintes. Des opérations comptables sont nécessaires pour traduire cette évolution de statut d'un titre impayé.

Le Comptable Public présentait jusqu'en 2016, en "non-valeur" toutes les dettes des particuliers, qui faisaient l'objet d'un moratoire de 24 mois. Dès lors que les dossiers de surendettement sont suivis d'une procédure de rétablissement personnel les dettes sont effacées. Il s'agit dès lors d'une créance éteinte.

Douze dossiers, pour un montant de 969,88 €, présentés cette année en créances éteintes ont déjà fait l'objet d'une non-valeur au cours des années précédentes. La charge nette pour la Collectivité, au titre des créances éteintes, doit donc être ramenée à 53 151,81 € (54 121,69 € - 969,88 €).

4. Remises gracieuses

Je vous propose d'entériner la remise gracieuse de dette envers la Collectivité accordée au titre de l'exercice 2016 et 2017 pour un montant total de 2 618,56 € concernant 3 dossiers portant sur la gestion des ressources humaines (service du personnel).



Des inscriptions de crédits pour un montant total de 53 773 € seront nécessaires en Décision Modificative n°2 aux articles 654-1 « créances admises en non-valeurs » et 654-2 « créances éteintes » en complément des 55 000 € déjà inscrits au Budget Primitif.

Je vous propose donc, mes Chers Collègues,

1. de constater le caractère irrécupérable de certaines créances éteintes,
2. de prononcer l'admission en non-valeur des titres concernés apurant par là même la situation de ces créances anciennes frappées de caducité et sans effet libératoire,
3. d'accepter les remises gracieuses présentées qui seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire à l'article 6718 "autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion".



L'examen des créances irrécouvrables est l'occasion de faire un point sur les moyens de paiement, les recouvrements et les poursuites diligentées par les services du Comptable Public lesquelles ont bien entendu des conséquences sur le niveau de trésorerie courante de la Collectivité et sur l'élargissement des moyens de paiement mis à la disposition des familles.

Depuis fin 2014, le Comptable Public a optimisé les procédures de poursuites. La phase comminatoire prise en charge par un cabinet d'huissier, diligenté par la Direction Départementale des Finances Publiques, est systématique après la lettre de relance en cas de non paiement. L'huissier recouvre près de la moitié des factures qui lui sont confiées par le simple fait que la dette envers la Collectivité a, la plupart du temps, été omise par le débiteur concerné. Les sommes non recouvrées sont ensuite traitées au niveau du Comptable Public par des oppositions employeurs (salaires), et/ou CAF, et/ou bancaires, puis très exceptionnellement par la saisie-vente.

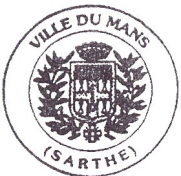
Le maintien d'une action concertée et coordonnée entre les services du Comptable Public et ceux de la Collectivité permet, en 2016, de faire progresser le taux de recouvrement à 97,97 % (97,71 % en 2015).

Le prélèvement automatique, expérimenté sur le secteur petite enfance en mars 2016 et élargi depuis septembre 2016 à l'ensemble des prestations liées à l'enfance (restauration scolaire, accueil périscolaire...), représente fin 2016, 11,17 % des paiements.

Ce moyen de paiement devrait encore progresser en 2017 puisque, à la date du 30 avril 2017, le nombre de prélèvements dépasse celui enregistré en 2016.

Le paiement par internet à partir de l'espace "famille" se stabilise et représente en 2016 25,4 % des montants payés dans ce secteur contre 24,4 % en 2015. Cette relative stabilité peut sans doute s'expliquer par la généralisation du prélèvement.

ADOPTE A L'UNANIMITE



N° d'identification : lmc1DEL170307H1

Affichage le 04 juillet 2017

Délibération exécutoire le 04 juillet 2017